

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 238 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT LAQUELLE MODIFICATION PORTE SUR LES USAGES
PERMIS DANS LA ZONE C3

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté le règlement de zonage numéro 238 le 8 septembre 2009;

ATTENDU QUE le règlement no. 238 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1);

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement municipal devenu officiel, mercredi 9 mars 2016, à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville désire permettre une classe d'usages « Commerces mixtes (c5) » spécifique à la zone C3;

ATTENDU QUE cette modification est conforme à l'article 97 du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller lors de la séance ordinaire tenue le ;

ATTENDU QUE le 1^{er} projet de règlement a été adopté par le conseiller lors de la séance ordinaire tenue le ;

ATTENDU QUE le 2^{ième} projet de règlement a été adopté par le conseiller lors de la séance ordinaire tenue le ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro modifiant le règlement de zonage no. 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault laquelle modification porte sur les usages permis dans la zone C3, soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 4.2.5.1. est modifié de manière à ajouter après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :

« Exclusivement pour la zone C3, la classe d'usages « Commerce mixte (c5) » comprend tout établissement commercial et de services des classes d'usage c1, c2 et spécifiquement c3 b) (vente et location de véhicule léger domestique, sans service de réparation et d'entretien) ainsi que les établissements publics de la classe institutionnelle et administrative p2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3. »

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion

Lundi 5 octobre 2020

Adoption du 1er projet de règlement

Lundi 5 octobre 2020

Transmission à la MRC

Avis public

Assemblée publique de consultation

Adoption du 2e projet de règlement

Transmission à la MRC

Avis public – Possibilité de référendum

Adoption du règlement

Transmission à la MRC

Avis public

Certificat de conformité de la M.R.C. d'Arthabaska

Entrée en vigueur

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2020. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2020. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2020.

Pauline Vrain
Greffière